

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2019-006/DCC/13-08/CC/SG

du 13 août 2019 relative à la requête de Monsieur
KONAN KOFFI Marius, député à l'Assemblée nationale,
et soixante-cinq (65) autres.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur KONAN KOFFI Marius, député à l'Assemblée nationale, et soixante-cinq (65) autres, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 06 août 2019 à 14 h 24 mn, sous le n°005/2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 06 août 2019, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel à la même date, à 14 h 24 mn, sous le numéro 005/2019, Monsieur KONAN KOFFI Marius, député à l'Assemblée nationale et soixante-cinq (65) autres, par l'organe de leurs Conseils, le Cabinet BLESSY et BLESSY, Maître MESSAN Tompieu Nicolas et Maître SUY Bi Gooré Emile, tous Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, ont saisi la juridiction constitutionnelle à l'effet de contester la conformité à la Constitution de la loi portant recomposition de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Qu'au soutien de leur requête, ils exposent que les articles 5, 16 et 17 nouveaux de ladite loi violent « les articles 4, 53 et 123 de la Constitution, les articles 3, 13-1 et 13-2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 30 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 10-3 et 17-1 de la Charte Africaine sur la Démocratie, l'article 3 du Protocole A/SPI/12/01 sur la Démocratie et la Bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » ;

Considérant que les requérants font valoir également que les articles 5, 16 et 17 nouveaux visés sont inséparables de l'ensemble de la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Electorale Indépendante (CEI) ; Qu'en conséquence ladite loi n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant, sur la recevabilité, que l'article 113 alinéa 1 de la Constitution, fondement de l'action des requérants, dispose que : *« Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou par les groupes parlementaires » ;*

Qu'il s'évince de ces dispositions que la saisine du Conseil constitutionnel en inconstitutionnalité par voie d'action est soumise à une double condition non cumulative tenant, l'une, à la nature de la norme juridique déférée et, l'autre, à la qualité pour agir du requérant ;

Considérant, relativement à la norme juridique déférée au Conseil constitutionnel, qu'il doit s'agir d'une loi définitivement votée par le Parlement, mais non encore promulguée par le Président de la République ;

Que cette première condition n'est pas remplie dans le cas d'espèce ;

Qu'en effet, la requête soumise à l'examen de la juridiction constitutionnelle date du 06 août 2019 alors que la loi contestée a été promulguée le 05 août 2019, comme l'atteste l'acte de promulgation ; Que cette circonstance rend la nouvelle loi relative à la Commission Electorale Indépendante inattaquable par la voie du recours en inconstitutionnalité par voie d'action ;

Considérant, sur la qualité pour agir des requérants, que l'article 113 alinéa premier de la Constitution exige des parlementaires voulant ester en inconstitutionnalité par voie d'action, de le faire dans le cadre de leurs groupes parlementaires ou d'un collectif d'au moins un dixième des députés ou des sénateurs ;

Que, cependant, dans le cas d'espèce, les requérants qui, manifestement, ont entendu agir dans le cadre d'un collectif, ont omis de joindre à leur requête la liste d'émargement de tous les demandeurs, avec leurs signatures, preuve de leur volonté univoque d'être effectivement parties à cette instance ;

Que, faute d'avoir accompli cette formalité dont la constitution d'Avocats ne les dispensait pas, ils ne rapportent pas la preuve qu'ils représentent réellement un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale, et ne mettent pas, ainsi, le Conseil en mesure de vérifier que cette exigence a été satisfaite dans le cas d'espèce ;

Considérant, au total, que la loi déférée au Conseil constitutionnel a déjà été promulguée, et que par ailleurs le quorum constitutionnel d'un dixième des députés n'est pas prouvé ;

Que toutes ces circonstances commandent de déclarer la requête irrecevable en la forme ;

Décide :

Article premier : La requête de Monsieur KONAN KOFFI Marius, député à l'Assemblée nationale, et 65 autres est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 août 2019 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Diehi Vincent KOUA,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 13 août 2019

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

DECISION N° CI-2019-006/DCC/13-08/CC/SG

du 13 août 2019 relative à la requête de Monsieur
KONAN KOFFI Marius, député à l'Assemblée nationale,
et soixante-cinq (65) autres.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur KONAN KOFFI Marius, député à l'Assemblée nationale, et soixante-cinq (65) autres, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 06 août 2019 à 14 h 24 mn, sous le n°005/2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 06 août 2019, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel à la même date, à 14 h 24 mn, sous le numéro 005/2019, Monsieur KONAN KOFFI Marius, député à l'Assemblée nationale et soixante-cinq (65) autres, par l'organe de leurs Conseils, le Cabinet BLESSY et BLESSY, Maître MESSAN Tompieu Nicolas et Maître SUY Bi Gooré Emile, tous Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, ont saisi la juridiction constitutionnelle à l'effet de contester la conformité à la Constitution de la loi portant recomposition de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Qu'au soutien de leur requête, ils exposent que les articles 5, 16 et 17 nouveaux de ladite loi violent « les articles 4, 53 et 123 de la Constitution, les articles 3, 13-1 et 13-2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 30 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 10-3 et 17-1 de la Charte Africaine sur la Démocratie, l'article 3 du Protocole A/SPI/12/01 sur la Démocratie et la Bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » ;

Considérant que les requérants font valoir également que les articles 5, 16 et 17 nouveaux visés sont inséparables de l'ensemble de la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Electorale Indépendante (CEI) ; Qu'en conséquence ladite loi n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant, sur la recevabilité, que l'article 113 alinéa 1 de la Constitution, fondement de l'action des requérants, dispose que : « *Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou par les groupes parlementaires* » ;

Qu'il s'évince de ces dispositions que la saisine du Conseil constitutionnel en inconstitutionnalité par voie d'action est soumise à une double condition non cumulative tenant, l'une, à la nature de la norme juridique déférée et, l'autre, à la qualité pour agir du requérant ;

Considérant, relativement à la norme juridique déférée au Conseil constitutionnel, qu'il doit s'agir d'une loi définitivement votée par le Parlement, mais non encore promulguée par le Président de la République ;

Que cette première condition n'est pas remplie dans le cas d'espèce ;

Qu'en effet, la requête soumise à l'examen de la juridiction constitutionnelle date du 06 août 2019 alors que la loi contestée a été promulguée le 05 août 2019, comme l'atteste l'acte de promulgation ; Que cette circonstance rend la nouvelle loi relative à la Commission Electorale Indépendante inattaquable par la voie du recours en inconstitutionnalité par voie d'action ;

Considérant, sur la qualité pour agir des requérants, que l'article 113 alinéa premier de la Constitution exige des parlementaires voulant ester en inconstitutionnalité par voie d'action, de le faire dans le cadre de leurs groupes parlementaires ou d'un collectif d'au moins un dixième des députés ou des sénateurs ;

Que, cependant, dans le cas d'espèce, les requérants qui, manifestement, ont entendu agir dans le cadre d'un collectif, ont omis de joindre à leur requête la liste d'émargement de tous les demandeurs, avec leurs signatures, preuve de leur volonté univoque d'être effectivement parties à cette instance ;

Que, faute d'avoir accompli cette formalité dont la constitution d'Avocats ne les dispensait pas, ils ne rapportent pas la preuve qu'ils représentent réellement un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale, et ne mettent pas, ainsi, le Conseil en mesure de vérifier que cette exigence a été satisfaite dans le cas d'espèce ;

Considérant, au total, que la loi déferée au Conseil constitutionnel a déjà été promulguée, et que par ailleurs le quorum constitutionnel d'un dixième des députés n'est pas prouvé ;

Que toutes ces circonstances commandent de déclarer la requête irrecevable en la forme ;

Décide :

Article premier : La requête de Monsieur KONAN KOFFI Marius, député à l'Assemblée nationale, et 65 autres est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 août 2019 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Diehi Vincent KOUA,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Mamadou KONE